N° 67

55ème ANNEE



Correspondant au 13 novembre 2016

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المريخ الرسيانية

اِتفاقات دولیة ، قوانین ، ومراسیم فرارات و آراء ، مقررات ، مناشیر ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 16-281 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 fixant les conditions et les modalités de notification des accidents et incidents graves d'aviation civile
Décret exécutif n° 16-282 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 fixant le régime de la formation professionnelle initiale et les diplômes la sanctionnant
Décret exécutif n° 16-283 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du soutien de l'Etat au profit des familles d'accueil et des personnes de droit privé, en contrepartie de la prise en charge des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales
Décret exécutif n° 16-285 du 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016 portant transformation des foyers pour personnes âgées en centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux
Décret exécutif n° 16-286 du 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016 portant transformation des centres pour insuffisants respiratoires en foyers pour personnes âgées
Décret exécutif n° 16-287 du 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016 portant transformation d'un foyer pour orphelins victimes du terrorisme en établissement pour enfants assistés
Décret exécutif n° 16-288 du 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016 portant transformation de foyers pour personnes âgées en établissements Diar-Rahma
Décret exécutif n° 16-289 du 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016 portant transformation du centre pour insuffisants respiratoires en centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux
Décret exécutif n° 16-290 du 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016 portant transformation de l'établissement pour enfants assistés en centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux
Décret exécutif n° 16-291 du 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016 portant transformation d'un foyer pour orphelins victimes du terrorisme en centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales
Décrets présidentiels du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de walis
Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger
Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 mettant fin aux fonctions du wali délégué à la circonscription administrative de Djanet, wilaya d'Illizi
Décrets présidentiels du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas
Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines et de la formation à la wilaya d'Alger
Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général à la
wilaya de Saïda
Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 portant nomination de walis
Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 portant nomination de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger.
Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 portant nomination du wali délégué à la circonscription administrative de Djanet, wilaya d'Illizi
Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 portant nomination de secrétaire généraux de wilayas
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Arrêté du 4 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 6 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 10 Rabie Ethani 1437 correspondant au 20 janvier 2016 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales
MINISTERE DE LA JUSTICE
Arrêté du 12 Journada El Oula 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant la liste des travaux, prestations et activités pouvant être effectués par l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE
Arrêté du 25 Chaoual 1437 correspondant au 30 juillet 2016 portant approbation du document technique réglementaire DTR.C3.2/4 intitulé « réglementation thermique du bâtiment »
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Arrêté du 28 Moharram 1438 correspondant au 30 octobre 2016 fixant le cahier des charges en vue de délivrer l'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
Arrêté du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 modifiant et complétant l'arrêté du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 fixant la composition du conseil national consultatif de la mutualité sociale
ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION
Décision du 30 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 2 octobre 2016 portant délégation de signature au secrétaire général
Décision du 30 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 2 octobre 2016 portant délégation de signature au sous-directeur chargé du budget et de la comptabilité

DECRETS

Décret exécutif n° 16-281 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 fixant les conditions et les modalités de notification des accidents et incidents graves d'aviation civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale (convention de Chicago du 7 décembre 1944 et ses amendements), notamment son annexe n° 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu décret exécutif n° 10-98 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de notification de tout accident ou incident grave d'aviation civile survenant sur le territoire national ou dans l'espace aérien algérien ou confié à l'Algérie par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Art. 2. — L'autorité chargée de l'aviation civile notifie, sans délai et par les moyens les plus rapides, à l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), aux autorités chargées des enquêtes techniques sur les accidents et incidents graves d'aviation civile des États concernés, tout accident ou incident grave d'aviation civile, visé à l'article 1er ci-dessus, et ce, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'OACI.

L'accident ou l'incident grave d'aviation civile peut également faire l'objet de notification aux organismes régionaux et internationaux concourant à la sécurité de l'aviation civile.

- Art. 3. Les incidents graves d'aviation civile à notifier figurent en annexe 1 du présent décret.
- Art. 4. La notification est rédigée en clair dans les langues arabe, anglaise ou française, compte tenu de la langue du ou des destinataires, conformément au modèle joint en annexe 2.

Les renseignements non fournis dans la notification ainsi que tous autres renseignements utiles, doivent être communiqués aux destinataires appropriés dès qu'ils seront disponibles.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016.

ANNEXE 1

INCIDENTS GRAVES D'AVIATION CIVILE

Liste des incidents graves d'aviation civile :

- quasi-collisions ayant exigé une manœuvre d'évitement pour prévenir un abordage ou une situation dangereuse et cas où une action d'évitement aurait été appropriée ;
 - collisions non classées comme accidents;
 - impact avec le sol sans perte de contrôle, évité de justesse ;
- décollages interrompus sur une piste fermée ou non libre, une voie de circulation ou une piste non assignée ;
 - décollages ou approches interrompus pour toutes autres raisons qu'une instruction du contrôle ;
 - décollages sur une piste fermée ou non libre, une voie de circulation ou une piste non assignée ;
- atterrissage ou tentatives d'atterissage sur une piste fermée ou non libre, une voie de circulation ou une piste non assignée ;
 - performances au décollage ou en montée initiale très inférieures aux performances prévues ;
- incendies ou fumée dans la cabine des passagers ou dans les compartiments de fret, ou incendie de moteur ;
 - évènements qui ont exigé l'utilisation d'oxygène de secours par l'équipage de conduite ;
 - défaillances structurelles d'aéronef ou désintégrations de moteur ;
- pannes mutiples d'un ou plusieurs systèmes de bord ayant pour effet de nuire à la conduite de l'aéronef ;
 - cas d'incapacité d'un membre d'équipage en cours du vol ;
- situations liées à la quantité ou à la distribution du carburant qui exigent du pilote qu'il déclare une urgence ;
- incursions sur piste classées selon le degré de gravité A conformément au manuel sur la prévention des incursions sur pistes (Doc. 9870 de l'OACI), qui contient des informations sur les classifications selon la gravité ;
 - sortie de piste latérale, dépassement de piste ou prise de terrain court au décollage ou à l'atérrissage ;
- pannes de systèmes, phénomène météorologique, évolution en dehors de l'enveloppe du vol approuvée qui pourraient rendre la maîtrise de l'aéronef difficile ;
- pannes de plus d'un système dans un système redondant obligatoire pour le guidage du vol et la navigation ;
- largage non intentionnel ou intentionnel, à titre de mesure d'urgence, d'une charge sous élingue ou de toute autre charge externe transportée par l'aéronef ;

Cette liste n'est pas exhaustive et n'est donnée qu'a titre indicatif pour la définition de l'expression « incident grave ».

الملحق الثاني استمارة تبليغ عن الحوادث/ الوقائع الخاصة بالطيران المدني

ACCID (حادث)	مختصر ACCID بالنسبة للحوادث مختصر INCID بالنسبة للوقائع الخطيرة
	صانع الطائرة وطرازها وعلامات جنسيتها وتسجيلها ورقمها المسلسل
	اسم المالك أو المستغل أو مستأجر الطائرة إن وجد
	اسم ومؤهلات قائد الطائرة
	جنسية أعضاء الطاقم والركاب
- الأشخاص على متن الطائرة : (الطاقم :/) الركاب : القتلى : الجرحى : - غير ذلك : (قتلى أو جرحى بجروح بليغة)	عدد أفراد طاقم الطائرة والركاب الموجودين على متن الطائرة الذين قتلوا أو أصيبوا بجروح بليغة، وغيرهم ممن قتلوا أو أصيبوا بجروح بليغة.
التوقيت المحلي التوقيت العالمي	تاريخ ووقت وقوع الحادث أو الواقعة الخطيرة (بالتوقيت المحلي أو العالمي)
	أخر نقطة غادرت منها الطائرة ونقطة الهبوط المقصودة
	موقع الطائرة بالإشارة إلى نقطة جغرافية يسهل التعرف عليها وكذا خطي العرض والطول
	وصف الحادث أو الواقعة الخطيرة ومدى الضرر الذي أصاب الطائرة بقدر ما هو معروف
	بيان إلى أي مدى ستقوم دولة وقوع الحادث أو الواقعة بإجراء التحقيق أو تعتزم تفويض سلطاتها في هذا الشأن
	الخصائص الطبيعية لمنطقة الحادث أو الواقعة الخطيرة وبيان صعوبات الوصول إلى الموقع أو الإجراءات الخاصة للوصول إليه
	ذكر علامة تمييز السلطة المبلغة ووسائل الاتصال بالمحقق المعين ومصلحة التحقيق في الحوادث في دولة وقوع الحادث أو الواقعة
نعم لا	وجود محتمل لبضائع خطرة على متن الطائرة ووصفها

ANNEXE 2

NOTIFICATION D'INCIDENTS / ACCIDENTS D'AVIATION CIVILE

	<u> </u>
Abréviations d'identification : - ACCID pour un accident - INCID pour un incident grave	ACCID (accident) INCID (incident grave)
Constructeur, modèle, marques de nationalité et d'immatriculation et numéro de série de l'aéronef	
Nom du propriétaire et le cas échéant, nom de l'exploitant et de l'affréteur de l'aéronef	
Nom et qualification du pilote, commandant de bord	
Nationalité de l'équipage et des passagers	
Nombre des membres d'équipage et de passagers à bord : tués et grièvement blessés; autres : tués et grièvement blessés	Personnes à bord : (équipage :passagers : Tués :Blessés : Autres :(tués et grièvement blessés)
Date et heure (heure locale ou UTC) de l'accident ou de l'incident grave	Heure locale : Heure UTC :
Dernier point de départ de l'aéronef et point d'atterrissage prévu	
Position de l'aéronef par rapport à un point de repère géographique facile à identifier (latitude et longitude)	
Description de l'accident ou de l'incident grave et étendue des dommages causés à l'aéronef, dans la mesure où ils sont connus	
Indication de la mesure dans laquelle l'Etat d'occurence mènera l'enquête ou se propose de déléguer ses pouvoirs pour la conduite de cette enquête	
Caractéristiques physiques de la zone de l'accident ou de l'incident grave et indication des difficultés d'accès ou des dispositions spéciales concernant l'accès au site	
Identification du service émetteur et moyen de contacter l'enquêteur désigné et le service d'enquête sur les accidents de l'Etat d'occurence	
Présence éventuelle et description des marchandises dangereuses se trouvant à bord de l'aéronef	Oui Non

ANNEX 2 AVIATION INCIDENT / ACCIDENT NOTIFICATION FORM

Identifying abbreviation: - ACCID (For accidents) - INCID (For serious incidents) Manufacturer, model, nationality and registration marks, and serial number of the aircraft Name of owner, operator and hirer if any, of the aircraft	ACCID (Accident) INCID (Serious Incident)
Name and qualification of the pilot in command	
Nationality of crew and passengers	
Date and time (local time or UTC) of the accident or serious incidents	Local time : UTC time :
Last point of departure and point of intended landing of the aircraft	
Number of crew and passengers, aboard : killed and seriously injured; Other : killed and seriously injured	Persons on board : (Crew :) -Passengers : Serious Injury : Other :
Position of the aircraft with reference to easily defined geographical point (latitude and longitude)	
Description of the accident or serious incident and the extent of damage to the aircraft, so far as is known	
An indication to what extent the investigation will be conducted or is proposed to be delegated by the state of occurence	
Physical characteristics of the accident or serious incident of access difficulties of special requirements to reach the site	
Identification of the originating authority and means to contact the investigator in charge and the accident investigation authority of the state of occurrence at any time	
Presence and description of dangerous goods on board the aircraft	Yes No

Décret exécutif n° 16-282 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 fixant le régime de la formation professionnelle initiale et les diplômes la sanctionnant.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels, notamment son article 19 ·

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-419 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 09-345 du 3 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 22 octobre 2009 fixant les modalités de création des diplômes sanctionnant les cycles de formation professionnelle initiale;

Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 14-140 du 20 Journada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 16-184 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 fixant les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le régime de la formation professionnelle initiale et les diplômes la sanctionnant.

CHAPITRE 1er

LE REGIME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

Section 1

Les modes d'organisation de la formation professionnelle initiale

- Art. 2. Les cycles de la formation professionnelle initiale sont organisés dans les établissements publics de formation professionnelle, selon les modes de formation ci-après :
 - en présentiel;
 - par apprentissage ;
 - à distance.
- Art. 3. Les modes de formation, cités ci-dessus, sont définis comme suit :

Le mode présentiel : est une formation qui comporte des cours théoriques et des travaux pratiques. Elle se déroule au sein de l'établissement de formation professionnelle, et est complétée par des stages en milieu professionnel.

Le mode par apprentissage : est une formation qui comporte, des cours techniques et technologiques complémentaires, qui se déroule au sein de l'établissement de formation professionnelle et, une formation pratique qui se déroule au sein d'un organisme employeur.

Le mode à distance : est une formation qui permet à tout individu d'apprendre d'une manière autonome et à distance sans contraintes d'horaires et de déplacement et sans la présence physique d'un formateur.

Il recouvre plusieurs modalités d'organisation (cours par correspondance, en ligne), soutenues par des regroupements pédagogiques périodiques.

Section 2

Les niveaux de qualification professionnelle

Art. 4. — Les établissements publics de formation professionnelle assurent la formation professionnelle initiale dans les niveaux de qualification professionnelle définis ci-après :

Qualification de niveau 1 : qualification d'ouvrier spécialisé qui correspond à des emplois exigeant des capacités pratiques lui pemettant d'exécuter, sous le contrôle permanent d'un responsable direct, des tâches liées à l'exercice du métier.

L'accès au cycle de la formation professionnelle initiale de niveau 1, dont la durée minimale de formation est fixée à douze (12) mois, est ouvert au candidats justifiant, au moins, d'un niveau scolaire de la deuxième (2ème) année d'enseignement moyen.

Qualification de niveau 2 : qualification d'ouvrier et d'agent qualifié qui correspond à des emplois exigeant des connaissances théoriques et des capacités pratiques lui permettant l'exécution des tâches et des ouvrages liés à l'exercice du métier et d'être en mesure d'interpréter les directives nécessaires à l'organisation de son propre travail en fonction des moyens dont il dispose.

L'accès au cycle de la formation professionnelle initiale de niveau 2 dont la durée minimale de formation est fixée à douze (12) mois, est ouvert aux candidats justifiant d'un niveau scolaire de la quatrième (4ème) année du cycle d'enseignement moyen.

Qualification de niveau 3 : qualification d'ouvrier et d'agent hautement qualifié qui correspond à des emplois exigeant des connaissances théoriques et des capacités pratiques lui permettant la maîtrise des techniques nécessaires à la réalisation des tâches liées à l'exercice du métier et à l'organisation d'un travail qualifié dans le métier considéré.

L'accès au cycle de la formation professionnelle initiale de niveau 3 dont la durée minimale de formation est fixée à dix-huit (18) mois, est ouvert aux candidats justifiant d'un niveau scolaire de première (1ère) année du cycle d'enseignement secondaire général et technologique.

Qualification de niveau 4 : qualification de technicien qui correspond à des emplois exigeant des connaissances théoriques et des capacités pratiques lui permettant la maîtrise des techniques nécessaires à l'accomplissement des tâches, la réalisation, l'entretien, la maintenance, l'évaluation et le contrôle et d'assister un cadre de niveau supérieur dans les travaux de conception et d'en assurer la coordination des travaux d'une équipe d'ouvriers.

L'accès au cycle de la formation professionnelle initiale de niveau 4 dont la durée minimale de formation est fixée à vingt-quatre (24) mois, est ouvert aux candidats justifiant au moins, d'un niveau scolaire de deuxième (2ème) année du cycle d'enseignement secondaire général et technologique.

Qualification de niveau 5 : qualification de technicien supérieur qui correspond à des emplois exigeant des connaissances théoriques, des capacités pratiques et des aptitudes lui permettant d'exercer des fonctions de responsabilité et de conduite des travaux en assurant notamment l'organsiation, la coordination et le contrôle des activités d'un ou de plusieurs groupes de travailleurs.

L'accès au cycle de la formation professionnelle initiale de niveau 5 dont la durée minimale est fixée à trente (30) mois, est ouvert aux candidats justifiant d'un niveau scolaire de la troisième (3ème) année du cycle d'enseignement secondaire général et technologique.

Art. 5. — A titre exceptionnel, le ministre chargé de la formation professionnelle peut moduler par arrêté les conditions d'accès aux cycles de la formation professionnelle initiale ainsi que leurs durées de formation dans les différents niveaux de qualification en tenant compte des critères spécifiques, notamment l'évolution technique et technologique des métiers et le contenu du programme de la spécialité.

CHAPITRE 2

LA SANCTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

- Art. 6. Les cycles de la formation professionnelle initiale sont sanctionnés, selon chaque niveau de qualification professionnelle, par les diplômes, ci-après :
- niveau 1, sanctionné par le certificat de formation professionnelle spécialisée (CFPS);
- niveau 2, sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
- niveau 3, sanctionné par le certificat de maîtrise professionnelle (CMP);
- niveau 4, sanctionné par le brevet de technicien
 (BT);
- niveau 5, sanctionné par le brevet de technicien supérieur (BTS).
- Art. 7. Les cycles de la formation professionnelle initiale sanctionnant les diplômes, cités à l'article 6 ci-dessus, sont soumis à des évaluations périodiques et à un examen final du cycle dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.
- Art. 8. Les diplômes sanctionnant la formation professionnelle initiale, cités à l'article 6 ci-dessus, sont uniformes.

Les conditions et modalités de leur délivrance sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Art. 9. Les établissements publics de fromation professionnelle organisent les examens professionnels, ci-après :
 - le certificat d'économie et de droit (CED) ;
- le certificat de maîtrise des techniques comptables (CMTC);
 - le brevet professionnel banque (BP banque) ;
 - le brevet professionnel assurances (BP assurances).

Les candidats admis aux examens professionnel, cités ci-dessus, obtiennent le diplôme correspondant au niveau 4 ou 5, cité à l'article 6 ci-dessus.

- Art. 10. Les conditions d'organisation et de participation aux examens professionnels, cités à l'article 9 ci-dessus, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.
- Art. 11. Les établissements publics de formation professionnelle organisent des examens de fin de formation des cycles au profit de candidats libres, en vue de l'obtention de l'un des diplômes cités à l'article 6 ci-dessus, sanctionnant les cycles de formation professionnelle initiale.

Les candidats justifiant d'un cycle complet de formation suivi dans un établissement public de formation professionnelle ou dans un établissement privé de formation professionnelle et n'ayant pas obtenu le diplôme sanctionnant le cycle de formation, peuvent participer aux examens cités ci-dessus.

- Art. 12. Les conditions et les modalités de participation des candidats libres à l'examen final sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.
- Art. 13. Les diplômes délivrés aux stagiaires des établissements privés de formation professionnelle, ayant subi avec succès l'examen final organisé par les établissements publics de formation professionnelle relevant du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels, sont ceux cités à l'article 6 ci-dessus.

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 14. — Le décret exécutif n° 09-345 du 3 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 22 octobre 2009 fixant les modalités de création des diplômes sanctionnant les cycles de formation professionnelle initiale, est abrogé.

Cependant, ses textes pris en son application demeurent en vigueur jusqu'à la publication des nouveaux textes d'application du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-283 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du soutien de l'Etat au profit des familles d'accueil et des personnes de droit privé en contrepartie de la prise en charge des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 10-12 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées, notamment son article 27;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 08-350 du 29 Chaoual 1429 correspondant au 29 octobre 2008 fixant les conditions de création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret exécutif n° 10-128 du 13 Journada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant réaménagement de l'organisation de la direction de l'action sociale de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités du bénéfice du soutien de l'Etat au profit des familles d'accueil et des personnes de droit privé en contrepartie de la prise en charge des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 10-12 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées.

Chapitre 1er

Dispositions générales

- Art. 2. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux familles d'accueil, aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales de droit privé, notamment les associations activant dans le domaine de la protection des personnes âgées, régulièrement constituées, désirant accueillir des personnes âgées de 65 ans et plus, démunies et/ou sans attaches familiales.
- Art. 3. En contrepartie de la prise en charge des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales, il est accordé un soutien de l'Etat aux familles d'accueil et aux personnes physiques et morales de droit privé, citées à l'article 2 ci-dessus, à travers une aide de nature médicale, paramédicale, psychologique et sociale, notamment en matière:
- de suivi médical régulier par des consultations périodiques de différentes spécialités ;
 - de prestations paramédicales ;
- de soutien psychologique et d'accompagnement social.

La nature et les modalités du bénéfice des aides, prévues à l'alinéa ci-dessus, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale.

Chapitre 2

Conditions applicables aux familles d'accueil et aux personnes de droit privé désirant accueillir des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales

Art. 4. — Les familles d'accueil et les personnes physiques peuvent accueillir une (1) ou deux (2) personnes démunies et/ou sans attaches familiales.

Les personnes morales de droit privé peuvent accueillir deux (2) personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales et plus, en fonction des moyens dont elles disposent et dans la limite fixée par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 5. — Les familles d'accueil et les personnes de droit privé, désirant accueillir des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) Pour les familles d'accueil et les personnes physiques :

- jouir de leurs droits civils :
- disposer d'un revenu régulier et stable ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation infamante,
- disposer d'un lieu d'hébergement stable, doté de moyens nécessaires à la prise en charge de la personne âgée.

b) Pour les personnes morales :

- être agréées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- disposer d'un lieu d'hébergement stable et équipé, répondant aux normes en la matière;
- disposer de moyens necessaires à la prise en charge de la personne âgée ;
- souscrire une assurance couvrant les risques pouvant survenir aux personnes âgées, accueillies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3

Missions des familles d'accueil et des personnes de droit privé

- Art. 6. Les familles d'accueil et les personnes de droit privé, sont tenues d'assurer une prise en charge adéquate aux personnes âgées demunies et/ou sans attaches familiales accueillies. A ce titre, elles sont chargées, notamment :
- d'assurer l'accueil des personnes âgées et de veiller à leur bien-être;
- d'assurer un hébergement convenable et une alimentation saine et équilibrée;
 - d'assurer un suivi médical et paramédical ;
- d'assurer un accompagnement psychologique et social;
- d'assurer l'hygiène et la sécurité des personnes âgées accueillies;
 - d'éviter l'isolement et la solitude de la personne âgée.

Chapitre 4

Modalités du bénéfice du soutien de l'Etat

- Art. 7. Le bénéfice des prestations fournies et le placement des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales fait l'objet d'une convention établie, conformément à la convention-type jointe au présent décret, entre les services chargés de l'action sociale territorialement compétents et les prestataires de services, accompagnée d'un dossier déposé au niveau de la direction de l'action sociale et de solidarité de wilaya.
- Art. 8. Le dossier de demande du bénéfice du soutien de l'Etat, prévu à l'article 7 ci-dessus, comprend les pièces suivantes :

a) Pour les familles d'accueil et les personnes physiques :

- une demande;
- une copie de la carte nationale d'identité ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3;
- un certificat de résidence ;
- une attestation justifiant l'existence du lieu d'hébergement ;
 - une attestation de revenu.

b) Pour les personnes morales de droit privé :

- une demande;
- une copie de l'agrément;
- une copie du statut de l'association ;
- une copie de l'attestation d'assurance couvrant les risques pouvant survenir aux personnes âgées accueillies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
 - une copie du rapport financier annuel.
- Art. 9. Les services chargés de l'action sociale territorialement compétents, examinent le dossier de demande d'accueil et émettent leur avis dans un délai de huit (8) jours, à partir de la date de dépôt de la demande, puis le soumettent au directeur de l'action sociale et de solidarité de wilaya.
- Art. 10. Les services chargés de l'action sociale territorialement compétents, procèdent à l'enquête sociale sur la disponibilité et les conditions d'accueil, citées à l'article 5 ci-dessus, dans un délai de huit (8) jours, à partir de la date de dépôt de la demande.
- Art. 11. Le directeur de l'action sociale et de solidarité de wilaya statue sur la demande d'accueil, sur la base de l'enquête sociale, citée à l'article 10 ci-dessus, dans un délai de vingt-et-un (21) jours, à partir de la date de dépôt de la demande.

La décision du directeur de l'action sociale et de solidarité de wilaya est notifiée au demandeur dans un delai de huit (8) jours.

Art. 12. — En cas de refus de la demande, la famille d'accueil ou la personne dc droit privé peut introduire un recours auprès du wali territorialement compétent qui statue dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la date de dépôt du recours.

Chapitre 5

Contrôle des conditions de prise en charge

Art. 13. — Outre les formes de contrôle prévues par la législation et la réglementation en vigueur, les familles d'accueil et les personnes de droit privé sont soumises au contrôle périodique des services chargés de l'action sociale territorialement compétents.

Le contrôle porte, notamment sur :

- les conditions de prise en charge et la sécurité des personnes accueillies;
- le respect des dispositions de la convention et le suivi de sa mise en œuvre ;
- les conditions d'hygiène et de santé, y compris l'équilibre des repas.
- Art. 14. Les services chargés de l'action sociale et de solidarité territorialement compétents sont tenus d'établir des procès-verbaux dans lesquels sont mentionnés les avis et observations constatées.

Une copie du procès-verbal doit être notifiée au directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya, afin de prendre les mesures nécessaires.

- Art. 15. En cas de constatation d'irrégularité ou de manquements, la famille d'accueil ou la personne de droit privé est mise en demeure et doit s'y conformer dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de la mise en demeure.
- Art. 16. En cas de non-respect de la mise en demeure, les services chargés de l'action sociale territorialement compétents sont tenus de prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires, y compris la résiliation de la convention.
- Art. 17. Le directeur de l'action sociale et de solidarité de wilaya territorialement compétent élabore un rapport annuel d'activités dans lequel il évalue le soutien de l'Etat, prévu par les dispositions du présent décret, et le transmet au ministre chargé de la solidarité nationale.
- Art. 18. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme

Convention-type

Entre les services de la direction de l'action sociale de wilaya territorialement compétents, et les familles d'accueil et les personnes de droit privé pour le bénéfice du soutien de l'Etat en contrepartie de la prise en charge des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales

Entre

 les services de la direction de l'action 	sociale e	t de
solidarité de wilaya de		
représentés par Mme / M,		
l'action sociale et de la solidarité de wilaya		

D'une part;

E

Et
— la famille d'accueil, représentée par Mme / Mné(e) le wilaya dedemeurant à (adresse)
— ou la personne physique (1)né(e) le wilaya de demeurant à
— ou la personne morale (2)
(la raison sociale) représentée pa Mme / M, né (e) le wilaya desiège sociale (adresse)

D'autre part.

II a été convenu ce qui suit :

Chapitre 1

Objet de la convention

— La famille	d'accue	il ou le	s perso	nnes
morales	de d	droit	privé	(3)
(Pr	éciser les	s nom e	t prénor	n de
sique ou la ra	ison soci	ale pour	la perso	onne
lle Mme /	M		né (e) le
ommune de		. wilaya	a de	
	morales(Pr sique ou la ra lle Mme / ommune de	morales de la raison soci lle Mme / M ommune de	morales de droit(Préciser les nom e sique ou la raison sociale pour lle Mme / M	La famille d'accueil ou les personners de droit privé

- - (1) Préciser les nom et prénom pour la personne physique
 - (2) Préciser la raison sociale pour la personne morale
- (3) Préciser les nom et prénom pour la personne physique ou la raison sociale pour la personne morale.

Chapitre 2

Obligations de la famille d'accueil et de la personne de droit privé

- Art. 5. La famille d'accueil ou la personne de droit privé accueillant la personne âgée, s'engage à consacrer le soutien de l'Etat prévu par la présente convention, au profit des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales.
- Art. 6. La famille d'accueil et la personne de droit privé, s'engagent à assurer :
- un hébergement convenable et une alimentation saine et équilibrée ;
 - un suivi médical et paramédical;
 - un suivi psychologique et social;
- le respect et la dignité de la personne âgée et éviter son isolement et sa solitude ;
 - l'intégrité et la sécurité de la personne âgée.
- Art. 7. La famille d'accueil ou la personne de droit privé accueillant la personne âgée, s'engage à informer les services de l'action sociale et de la solidarité de wilaya, sur tout cas d'urgence concernant la personne âgée.
- Art. 8. La famille d'accueil ou la personne de droit privé accueillant la personne âgée, s'engage à faciliter les procédures de contrôle régulier des services de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya territorialement compétents, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre 3

Obligations des services de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya

Art. 9. — Les services de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya (1)................................. s'engagent à octroyer aux personnes âgées accueillies le soutien de l'Etat, prévu par le décret exécutif n° 16-283 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du soutien de l'Etat au profit des familles d'accueil et des personnes de droit privé en contrepartie de la prise en charge des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales, comprenant :

- le suivi médical régulier à travers des consultations périodiques dans différentes spécialités;
 - les prestations paramédicales ;
- le soutien psychologique et l'accompagnement social.
- Art. 10. Les services de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya (1), sont tenus de procéder au contrôle et au suivi régulier des familles d'accueil et des personnes de droit privé, accueillant des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales.

Chapitre 4

Amendements et résiliation de la convention

Art. 11. — Toute modification de la présente convention s'effectue avec l'accord des deux parties.

La partie intéressée par la modification doit aviser l'autre partie et observer un préavis d'un mois.

- Art. 12. La convention est résiliée, notamment dans les cas suivants :
 - le non-respect des clauses de la convention ;
 - à la demande de la personne âgée ;
 - le décès de la personne âgée ;
- à la demande de la famille d'accueil ou de la personne de droit privé;
- le constat de manquement ou d'irrégularités graves portant atteinte à la personne âgée.
- Art. 13. La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à le	
-----------	--

(Le nom et le prénom(s) du directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya)

(Préciser le nom et prénom(s) du représentant de la famille d'accueil ou la personne physique ou le nom et prénom(s) du représentant de la personne morale et sa raison sociale)

⁽¹⁾ Indiquer la direction de l'action sociale de wilaya concernée.

Décret exécutif n° 16-285 du 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016 portant transformation des foyers pour personnes âgées en centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés ;

Vu le décret exécutif n° 12-113 du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012 fixant les conditions de placement ainsi que les missions, l'organisation et le fonctionnement des établissements spécialisés et les structures d'accueil des personnes âgées ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer le foyer pour personnes âgées d'El Hadjeb, wilaya de Biskra et le foyer pour personnes âgées de Debila, wilaya d'El Oued, prévus par l'annexe du décret exécutif n° 12-113 du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012, susvisé, en centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux.

- Art. 2. La liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux, prévue par le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, est complétée conformément à l'annexe 4 jointe au présent décret.
- Art. 3. Les biens meubles, immeubles, droits et obligations ainsi que les moyens et personnels du foyer pour personnes âgées d'El Hadjeb, wilaya de Biskra et du foyer pour personnes âgées de debila, wilaya d'El Oued, sont transférés aux centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux, prévus à l'article 1er ci-dessus, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Sont abrogées, les dispositions contraires au présent décret.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE 4

LISTE DES CENTRES PSYCHO-PEDAGOGIQUES POUR ENFANTS HANDICAPES MENTAUX

Dénomination de l'établissement	Siège de l'établissement	
(Sans changement)		
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux d'El Hadjeb	Commune d'El Hadjeb wilaya de Biskra	
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Debila	Commune de Debila wilaya d'El oued	

Décret exécutif n° 16-286 du 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016 portant transformation des centres pour insuffisants respiratoires en foyers pour personnes âgées.

Le Premier ministre.

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-228 du 27 octobre 1987 portant création, organisation et fonctionnement des centres pour insuffisants respiratoires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 12-113 du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012 fixant les conditions de placement ainsi que les missions, l'organisation et le fonctionnement des établissements spécialisés et les structures d'accueil des personnes âgées ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer le centre pour insuffisants respiratoires de Hamla, commune de Oued Chaaba, wilaya de Batna et, le centre pour insuffisants respiratoires de Tassala, wilaya de Sidi Bel Abbès, prévus par la liste annexée au décret n° 87-228 du 27 octobre 1987, susvisé, en foyers pour personnes âgées.

Art. 2. — La liste des foyers pour personnes âgées prévue par le décret exécutif n° 12-113 du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012, susvisé, est complétée, conformément à l'annexe jointe au présent décret.

- Art. 3. Les biens meubles, immeubles, droits et obligations ainsi que les moyens et personnels du centre pour insuffisants respiratoires de Hamla, commune de Oued Chaaba, wilaya de Batna et du centre pour insuffisants respiratoires de Tassala, wilaya de Sidi Bel Abbès, sont transférés aux foyers pour personnes âgées, prévus à l'article 1er ci-dessus, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Sont abrogées, les dispositions contraires au présent décret.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

LISTE DES FOYERS POUR PERSONNES AGEES

Dénomination de l'établissement	Siège de l'établissement	
(Sans changement)		
Foyer pour personnes âgées de Hamla	Commune de Oued Chaabawilaya de Batna	
Foyer pour personnes âgées de Tassala	Commune de Tassala - wilaya de Sidi Bel Abbès	

Décret exécutif n° 16-287 du 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016 portant transformation d'un foyer pour orphelins victimes du terrorisme en établissement pour enfants assistés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-48 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999, complété, portant création, organisation et fonctionnement des foyers d'accueil pour orphelins victimes du terrorisme;

Vu le décret exécutif n° 12-04 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements pour enfants assistés;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer le foyer pour orphelins victimes du terrorisme d'El Mohammadia, wilaya d'Alger, prévu par la liste annexée au décret exécutif n° 99-48 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999, susvisé, en établissement pour enfants assistés.

- Art. 2. La liste des établissements pour enfants assistés, prévu par le décret exécutif n° 12-04 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, est complétée, conformément à l'annexe jointe au présent décret.
- Art. 3. Les biens meubles, immeubles, droits et obligations ainsi que les moyens et personnels du foyer pour orphelins victimes du terrorisme d'El Mohammadia, wilaya d'Alger, sont transférés à l'établissement pour enfants assistés, prévu à l'article ler ci-dessus, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Sont abrogées, les dispositions contraires au présent décret.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

LISTE DES ETABLISSEMENTS POUR ENFANTS ASSISTES

Dénomination de l'établissement	Siège de l'établissement
(Sans ch	angement)
Etablissement pour enfants assistés d'El Mohammadia	Commune d'El Mohammadia- wilaya d'Alger

Décret exécutif n° 16-288 du 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016 portant transformation de Foyers pour personnes âgées en établissements Diar-Rahma.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création des établissements Diar-Rahma et fixant leur statut ;

Vu le décret exécutif n° 12-113 du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012 fixant les conditions de placement ainsi que les missions, l'organisation et le fonctionnement des établissements spécialisés et des structures d'accueil des personnes âgées ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer le foyer pour personnes âgées de Skikda 2, wilaya de Skikda et le foyer pour personnes âgées de Ouargla, wilaya de Ouargla, prévus par la liste annexée au décret exécutif n° 12-113 du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012, susvisé, en établissements Diar-Rahma.

- Art. 2. La liste des établissements Diar-Rahma prévue par le décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002, susvisé, est complétée, conformément à l'annexe jointe au présent décret.
- Art. 3. Les biens meubles, immeubles, droits et obligations ainsi que les moyens et personnels du foyer pour personnes âgées de Skikda 2, wilaya de Skikda et du foyer pour personnes âgées de Ouargla wilaya de Ouargla, sont transférés aux établissements Diar-Rahma, prévus à l'article 1er ci-dessus, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Sont abrogées, les dispositions contraires au présent décret.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

LISTE DES ETABLISSEMENTS DIAR-RAHMA

Dénomination de l'établissement	Siège de l'établissement	Wilaya d'implantation
(Sans ch	angement)	
Dar -Rahma	1- Skikda	21- Skikda
Dar -Rahma	1- Ouargla	30- Ouargla

Décret exécutif n° 16-289 du 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016 portant transformation du centre pour insuffisants respiratoires en centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-228 du 27 octobre 1987 portant création, organisation et fonctionnement des centres pour insuffisants respiratoires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer le centre pour insuffisants respiratoires de Bouhadjar, wilaya d'El Tarf, prévu par la liste annexée au décret n° 87-228 du 27 octobre 1987, susvisé, en centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux.

- Art. 2. La liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux, prévue par le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, est complétée, conformément à l'annexe 4 jointe au présent décret.
- Art. 3. Les biens meubles, immeubles, droits et obligations ainsi que les moyens et personnels du centre pour insuffisants respiratoires de Bouhadjar, wilaya d'El Tarf, sont transférés au centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux, prévu à l'article 1er ci-dessus, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Sont abrogées, les dispositions contraires au présent décret.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE 4

LISTE DES CENTRES PSYCHO-PEDAGOGIQUES POUR ENFANTS HANDICAPES MENTAUX

Dénomination de l'établissement	Siège de l'établissement
(Sans ch	angement)
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Bouhadjar	Commune de Bouhadjar - wilaya d'El Tarf

Décret exécutif n° 16-290 du 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016 portant transformation de l'établissement pour enfants assistés en centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 12-04 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements pour enfants assistés;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 corrrespondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer l'établissement pour enfants assistés de Constantine 3, wilaya de Constantine, prévu par la liste annexée au décret exécutif n° 12-04 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, en centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux.

Art. 2. — La liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux, prévue par le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, est complétée, conformément à l'annexe 4 jointe au présent décret.

- Art. 3. Les biens meubles, immeubles, droits et obligations ainsi que les moyens et personnels de l'établissement pour enfants assistés de Constantine 3, wilaya de Constantine, sont transférés au centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux, prévu à l'article 1er ci-dessus conformément aux dispositions de la législation et de la règlementation en vigueur.
- Art. 4. Sont abrogées, les dispositions contraires au présent décret.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE 4

LISTE DES CENTRES PSYCHO-PEDAGOGIQUES POUR ENFANTS HANDICAPES MENTAUX

Dénomination de l'établissement	Siège de l'établissement		
(Sans ch	angement)		
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Constantine 3	Commune de Constantine - wilaya de Constantine		

Décret exécutif n° 16-291 du 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016 portant transformation d'un foyer pour orphelins victimes du terrorisme en centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-48 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999, complété, portant création, organisation, et fonctionnement des foyers d'accueil pour orphelins victimes du terrorisme ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 corrrespondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer le foyer pour orphelins victimes du terrorisme d'El Matmar, wilaya de Relizane, prévu par la liste annexée au décret exécutif n° 99-48 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999, susvisé, en centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux.

- Art. 2. La liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux, prévue par le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, est complétée, conformément à l'annexe 4 jointe au présent décret.
- Art. 3. Les biens meubles, immeubles, droits et obligations ainsi que les moyens et personnels du foyer pour orphelins victimes du terrorisme d'El Matmar, wilaya de Relizane sont transférés au centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux, prévu à l'article 1er ci-dessus, conformément aux dispositions de la législation et de la règlementation en vigueur.
- Art. 4. Sont abrogées, les dispositions contraires au présent décret.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE 4

LISTE DES CENTRES PSYCHO-PEDAGOGIQUES POUR ENFANTS HANDICAPES MENTAUX

Dénomination de l'établissement	Siège de l'établissement
(Sans cha	angement)
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux d'El Matmar	Commune d'El Matmar - wilaya de Relizane

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du Moharram correspondant au 5 octobre 2016 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Aziz Benyoucef, appelé à exercer une autre fonction

présidentiels du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de walis.

Par décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de walis aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM.:

- Aboubekr Es Seddiq Bousetta, à la wilaya de Chlef;
- Mohamed Ferdi, à la wilaya de Laghouat;
- Abdelhakim Chater, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Mohamed Hamidou, à la wilaya de Biskra;
- Nacer Maskri, à la wilaya de Bouira ;
- Abdelkader Djellaoui, à la wilaya de Djelfa;
- Mohamed Bouderbali, à la wilaya de Sétif ;
- Faouzi Benhassine, à la wilaya de Skikda;
- Hocine Ouadah, à la wilaya de Constantine ;
- Saâd Agoudjil, à la wilaya de Ouargla;
- Noria Yamina Zerhouni, à la wilaya de Boumerdès ;
- Abdelhamid El Ghazi, à la wilaya de Tissemssilt;
- Abdelkader Kadi, à la wilaya de Tipaza;
- Abderrahmane Madani-Fouatih, à la wilaya de Mila;
- Abbas Kamel, à la wilaya de Ain Defla;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de walis aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Brahim Merad, à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Mohamed Bousmaha, à la wilaya de M'Sila;
- Hocine Bessaih, à la wilaya de Naâma,

admis à la retraite.

Décret présidentiel du Moharram correspondant au 5 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger, exercées par MM. :

- Mouloud Cherifi, à Dar El Beïda ;
- Abdelkader Benmessaoud, à Sidi M'Hamed;
- Abdelkader Kelkel, à Draria ;
- Rachid Nedjlaoui, à Chéraga;
- Slimane Abcir, à El Harrach ,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du Moharram correspondant au 5 octobre 2016 mettant fin aux fonctions du wali délégué à la circonscription administrative de Djanet, wilaya d'Illizi.

Par décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de wali délégué à la circonscription administrative de Djanet, wilaya d'Illizi, exercées par M. Ahcene Khaldi, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Brahim Idir, à la wilaya de Béjaïa ;
- Ahmed Meguellati, à la wilya de Bouira;
- Djamel Eddine Berimi, à la wilaya d'Alger;
- Ahmed Kerroum, à la wilaya de Jijel;
- Tahar Hachani, à la wilaya de Saïda;
- Hadj Meguedad, à la wilaya de Médéa;
- Sif El Islam Louh, à la wilaya de Mostaganem ;
- Mohammed-Djamel Khanfar, à la wilaya de M'Sila;
- Khaled Lakehal, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj;
- Moussa Ghellai, à la wilaya de Boumerdès;
- Mebarek El Bar, à la wilaya de Tissemssilt;
- Fayza Bounif, à la wilaya de Tipaza;
- Bachir Far, à la wilaya de Ain Témouchent,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Tébessa, exercées par M. Abdelkader Tayane, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines et de la formation à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources humaines et de la formation à la wilaya d'Alger, exercées par M. Brahim Ouchene, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général à la wilaya de Saïda.

Par décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général à la wilaya de Saïda, exercées par M. Benamar Bekkouche, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya de Chlef:

— Daïra d'El Karimia, Abdelaziz Bouchareb.

Wilaya de Laghouat :

— Daïra de Hassi R'Mel, Mohammed Said Bengamou.

Wilaya d'Oum El Bouaghi:

— Daïra de Ain M'Lila, Djahid Mous.

Wilaya de Batna:

— Daïra de Batna, Mohamed Sahraoui.

Wilaya de Tizi Ouzou:

— Daïra de Tizi Ouzou, Djilali Doumi.

Wilaya de Constantine :

— Daïra d'El Khroub, Azzedine Boutara.

Wilaya de Mostaganem:

— Daïra de Mostaganem, Abdelkrim Megherbi.

Wilaya de Mascara:

- Daïra de Sig, Cheikh Lardja;
- Daïra de Tighenif, Mohamed Benayad Cherif.

Wilaya d'Oran:

— Daïra de Bir El Djir, Hamid Baiche.

Wilaya de Tipaza:

— Daïra de Hadjout, Aissa Boulahia.

Wilaya de Aïn Témouchent :

— Daïra de Hammam Bouhadjar, Mohamed Kerdah,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 portant nomination de walis.

Par décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016, sont nommés walis aux wilayas suivantes, MM. :

- Faouzi Benhassine, à la wilaya de Chlef;
- Ahmed Meguellati, à la wilaya de Laghouat ;
- Djamel Eddine Berimi, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
 - Ahmed Kerroum, à la wilaya de Biskra;
 - Mouloud Cherifi, à la wilaya de Bouira;
 - Hadj Meguedad, à la wilaya de M'Sila;
 - Mohamed Bouderbali, à la wilaya de Tizi Ouzou;
 - Saad Agoudjil, à la wilaya de Djelfa;
 - Nacer Maskri, à la wilaya de Sétif;
 - Abdelhakim Chater, à la wilaya de Skikda;
 - Abbas Kamel, à la wilaya de Constantine ;
 - Abdelkader Djellaoui, à la wilaya de Ouargla;
- Abderrahmane Madani-Fouatih, à la wilaya de Boumerdès;
- Abdelkader Benmessaoud, à la wilaya de Tissemssilt;
 - Moussa Ghellai, à la wilaya de Tipaza;
 - Mohammed Djamel Khanfar, à la wilaya de Mila;
 - Aziz Benyoucef, à la wilaya de Ain Defla ;
 - Abdelhamid El Ghazi, à la wilaya de Naâma.

Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 portant nomination de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016, sont nommés walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger, Mme et MM.:

- Fayza Bounif, à Draria ;
- Hamid Baiche, à Chéraga;
- Djilali Doumi, à Dar El Beida;
- Abdelaziz Bouchareb, à El Harrach ;
- Mohamed Kerdah, à Sidi M'Hamed;
- Brahim Ouchene, à Zéralda.

Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 portant nomination du wali délégué à la circonscription administrative de Djanet, wilaya d'Illizi.

Par décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016, M. Mohammed Said Bengamou, est nommé wali délégué à la circonscription administrative de Djanet, wilaya d'Illizi.

Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016, sont nommés secrétaires généraux aux wilayas suivantes, MM.:

- Khaled Lakehal, à la wilaya de Béjaïa;
- Cheikh Lardja, à la wilaya de Bouira;
- Mohamed Benayad Cherif, à la wilaya de Tébessa;
- Tahar Hachani, à la wilaya d'Alger;
- Azzedine Boutara, à la wilaya de Jijel;
- Mebarek El Bar, à la wilaya de Saïda;
- Aissa Boulahia, à la wilaya de Médéa ;
- Bachir Far, à la wilaya de Mostaganem;
- Mohamed Sahraoui, à la wilaya de M'Sila;
- Brahim Idir, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj;
- Djahid Mous, à la wilaya de Boumerdès;
- Abdelkrim Megherbi, à la wilaya de Tissemssilt ;
- Benamar Bekkouche, à la wilaya de Tipaza;
- Sif El Islam Louh, à la wilaya de Ain Témouchent.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 4 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 6 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 10 Rabie Ethani 1437 correspondant au 20 janvier 2016 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par arrêté du 4 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 6 septembre 2016, l'arrêté du 10 Rabie Ethani 1437 correspondant au 20 janvier 2016 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, est modifié comme suit :

—	«	((sans c	hangement	: jusc	qu'a	à)	
---	----------	---	---------	-----------	--------	------	----	--

Direction générale du budget :

- M. Chelouche Djillali, membre;
- M. Benyoucef Fawzi, suppléant.

Représentants du ministre chargé du commerce :

— M. Merghit Mustapha, membre ;
(le reste sans changement)»

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 Joumada El Oula1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant la liste des travaux, prestations et activités pouvant être effectués par l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 10-312 du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 portant création de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, son organisation et son fonctionnement ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 2 (alinéa 2) et 8 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des travaux, prestations et activités pouvant être effectués par l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

- Art. 2. La liste des travaux, prestations et activités, prévus à l'article 1 er ci-dessus, est fixée comme suit :
- la réalisation des études et des recherches dans le domaine de sa spécialité;
- l'organisation et/ou l'hébergement des séminaires, des colloques, des conférences, des journées d'études et des congrès ;
- l'organisation de cycles de perfectionnement et de recyclage dans le domaine de sa spécialité;
- l'organisation et le déroulement des examens et des concours;
- l'édition, la publication et le tirage des revues et ouvrages scientifiques, techniques et pédagogiques ;
- l'assistance technique et pédagogique dans les domaines en relation avec ses missions.

Dans ce cadre, l'école met à disposition, les classes, les locaux, le matériel, les moyens audiovisuels, la restauration et l'hébergement ainsi que toutes autres infrastructures indispensables.

- Art. 3. Les travaux, prestations et activités, prévus au présent arrêté, sont effectués conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.
- Art. 4. La demande de réalisation de travaux, prestations et activités, est introduite auprès du directeur de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, qui en décide, après accord du directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.
- Art. 5. Les revenus provenant des travaux, prestations et activités sont, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, répartis conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

On entend par charges occasionnées pour la réalisation des travaux, prestations et activités :

- l'achat de matériels, outillages et/ou produits servant à la réalisation des travaux, prestations et activités;
- les dépenses générales résultant de l'utilisation des locaux et autres infrastructures ;
- le paiement de prestations spécifiques réalisées dans ce cadre par des tiers.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada El Oula1437 correspondant au 21 mars 2016.

Tayeb LOUH.

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 25 Chaoual 1437 correspondant au 30 juillet 2016 portant approbation du document technique réglementaire DTR.C3.2/4 intitulé « réglementation thermique du bâtiment ».

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié et complété, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) :

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu l'arrêté du 10 Chaâbane 1418 correspondant au 10 décembre 1997 portant approbation du document technique réglementaire relatif à la réglementation thermique du bâtiment « règles de calcul des déperditions colorifiques » ;

Vu l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1419 correspondant au 18 août 1998 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles de calcul des apports colorifiques des bâtiments fascicule 2 (climatisation);

Arrête:

Article 1er. — Est approuvé le document technique réglementaire DTR.C3.2/4 intitulé « réglementation thermique du bâtiment » annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB), est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.
- Art. 3. Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 10 Chaâbane 1418 correspondant au 10 décembre 1997 portant approbation du document technique réglementaire relatif à la réglementation thermique des bâtiments « règles de calcul des déperditions calorifiques » et de l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1419 correspondant au 18 août 1998 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles de calcul des apports calorifiques des bâtiments fascicule 2 (climatisation).
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1437 correspondant au 30 juillet 2016.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 28 Moharram 1438 correspondant au 30 octobre 2016 fixant le cahier des charges en vue de délivrer l'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénale ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 43 bis 1 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 14 Journada Ethania 1429 correspondant au 18 juin 2008 fixant le cahier des charges en vue de délivrer l'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 43 bis 1 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer le cahier des charges en vue de délivrer l'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure, dénommé ci-après « établissement privé ».

CHAPITRE 1er

DES DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2. Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les règles générales de création et de fonctionnement d'un établissement privé de formation supérieure.
- Art. 3. L'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure est délivrée en deux étapes :
- l'autorisation de création temporaire d'un établissement privé est délivrée, après satisfaction des conditions visées dans le présent cahier des charges, sur la base d'un rapport d'évaluation établi par la commission ministérielle citée à l'article 11 du présent arrêté ;

— l'autorisation de création définitive d'un établissement privé est délivrée, à l'issue d'un cycle complet de formation sur la base d'un rapport d'évaluation et de contrôle de la durée de formation concernée, établi par l'organe de contrôle visé à l'article 44 du présent arrêté.

L'évaluation porte sur les aspects pédagogiques et administratifs de la formation assurée par l'établissement privé.

- Art. 4. Le suivi, le contrôle et l'évaluation, cités à l'article 3 ci-dessus, sont pris en charge par la commission ministérielle chargée d'étudier les demandes d'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure.
- Art. 5. La délivrance de l'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure ne concerne que l'établissement privé de formation supérieure d'origine. Ses annexes et/ou filiales sont également tenues d'obtenir une autorisation de création dans les mêmes formes et les mêmes conditions.
- Art. 6. L'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure précise le ou les domaine(s) de formation, la ou les filière(s), la ou les spécialité(s) et le ou les diplôme(s) pour lesquels elle a été délivrée.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur publie, au début de chaque rentrée universitaire, la liste des établissements privés autorisés à assurer une formation supérieure et la liste des spécialités enseignées.

- Art. 7. Toute modification de l'un des éléments fondamentaux ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure est subordonnée à l'accord préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Art. 8. En application des dispositions de l'article 43 bis 3 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, l'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure étranger est subordonnée à la ratification d'un accord bilatéral entre le Gouvernement algérien et le Gouvernement du pays concerné.

CHAPITRE 2

DES PROCEDURES ET DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

- Art. 9. En sus des conditions prévues dans l'article 43 bis 1 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, le dossier de création d'un établissement privé, en versions papier et numérique, doit comporter les documents suivants :
- le présent cahier des charges signé et paraphé par le responsable de l'établissement privé ;
 - une copie du statut de l'établissement privé ;
- une copie du registre de commerce exclusif dédié uniquement aux activités d'enseignement et de formation supérieurs ;

- une copie du *curriculum vitae* du responsable pédagogique de l'établissement privé ;
- l'offre de formation proposée selon les canevas du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un état des capacités d'encadrement pédagogique, administratif et des équipements pédagogiques et scientifiques ;
 - les effectifs d'étudiants attendus ;
- le procès-verbal de conformité aux normes établi par les services d'hygiène et de sécurité;
- l'attestation de conformité délivrée par le service de l'urbanisme;
 - l'attestation d'assurance de l'établissement privé ;
- le certificat de possession des biens ou le certificat de location ;
- le certificat de nationalité algérienne du directeur de l'établissement privé ; ses diplômes universitaires et son expérience professionnelle dans le domaine de la formation supérieure ;
- le casier judiciaire du directeur de l'établissement privé.

Le spécimen de demande d'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure est fixé conformément au modèle n° 1 annexé au présent arrêté.

- Art. 10. La vérification administrative des documents constituant le dossier de l'autorisation de création d'un établissement privé est assurée, au moment de son dépôt, par les services de la direction générale des enseignements et de la formation supérieurs, à l'issue de laquelle, un récépissé de dépôt est délivré.
- Art. 11. Il est créé une commission ministérielle chargée d'examiner les demandes d'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure.

La commission s'appuie dans ses travaux sur deux (2) sous-commissions, l'une chargée d'évaluer et d'expertiser les offres de formation des établissements privés et l'autre, est chargée de procéder à des visites sur site de ces établissements.

La composition de la commission ministérielle et des deux sous-commissions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- Art. 12. La commission ministérielle chargée d'examiner les demandes d'autorisation de création d'un établissement privé se prononce dans un délai n'excédant pas trois (3) mois qui suivent la date de délivrance du récépissé de dépôt.
- Art. 13. La commission délibère sur la base de l'examen du dossier de demande de délivrance de l'autorisation de création d'un établissement privé et sur la base des procès-verbaux des deux sous-commissions citées à l'article 11 ci-dessus. Elle ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Art. 14. — En cas de rejet du dossier de demande de délivrance de l'autorisation de création d'un établissement privé par la commission chargée d'étudier les demandes d'autorisation de création d'un établissement privé, celui-ci doit être motivé et notifié à la personne morale habilitée à représenter l'établissement privé.

Un recours peut être introduit par la personne morale habilitée à représenter l'établissement privé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification du rejet et il est statué sur le recours dans le mois qui suit.

CHAPITRE 3

DE L'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT PRIVE DE FORMATION SUPERIEURE

- Art. 15. L'établissement privé peut être une université lorsqu'il assure des formations pluridisciplaires dans le respect des conditions d'encadrement pédagogique et administratif et de la disponibilité des structures et équipements scientifiques adéquats. Il peut être une école ou un institut lorsqu'il assure une formation spécialisée.
- Art. 16. L'établissement privé d'origine peut créer des annexes et/ou des filiales. La création d'annexes et/ou de filiales est soumise aux mêmes conditions et aux mêmes formes que l'établissement d'origine.
- Art. 17. L'autorisation de création d'annexes et/ou de filiales ne peut être délivrée qu'après la délivrance de l'autorisation définitive de l'établissement d'origine.
- Art. 18. L'établissement privé doit inclure dans son organisation, outre les structures administratives, les structures pédagogiques chargées de l'organisation pédagogique et des enseignements pour prendre en charge les problèmes liés aux études, aux examens, à l'évaluation, à la progression, aux stages et à la formation continue ainsi que ceux liés à la recherche, à l'innovation et au développement des technologies de l'information et de la communication.
- Art. 19 l'établissement privé peut assurer des prestations d'hébergement, de restauration et de transport des étudiants qui sont en cours de formation.

Les conditions d'organisation de ces prestations, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- Art. 20. L'établissement privé ne doit en aucun cas utiliser les dénominations des établissements publics d'enseignement et de formation supérieurs. Il doit faire apparaître la mention « établissement privé » sur tous ses documents officiels.
- Art. 21. Après délivrance d'autorisation de sa création, l'établissement privé doit élaborer un règlement intérieur et le soumettre au ministre chargé de l'enseignement supérieur pour approbation.

Il doit informer les étudiants, les enseignants et les travailleurs de son règlement intérieur par tout moyen d'information.

- Art. 22. La personne morale habilitée à représenter l'établissement privé est également tenue d'informer les étudiants du coût de la formation ainsi que des modalités de son règlement et acquittement.
- Art. 23. Après délivrance d'autorisation de sa création, l'établissement privé doit se doter d'un conseil scientifique ou pédagogique.
- Art. 24. Le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement privé est composé d'enseignants de grades universitaires.

CHAPITRE 4

DE LA PERSONNE MORALE HABILITEE A REPRESENTER L'ETABLISSEMENT PRIVE

- Art. 25. La personne morale habilitée à représenter l'établissement privé doit justifier d'un capital social égal, au moins, au capital social exigé par la réglementation en vigueur en matière de création de société par actions.
- La personne morale habilitée à représenter l'établissement privé doit :
- jouir d'une notoriété sociale, scientifique, culturelle et managériale irréprochables ;
 - être de nationalité algérienne ;
- être titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme lui ouvrant droit au grade de maître assistant de l'enseignement supérieur;
- justifier d'une expérience professionnelle de dix (10) années, au moins, dans des activités d'enseignement et de formation supérieurs en rapport avec l'objet de l'établissement privé ;
 - jouir de ses droits civiques.
- Art. 26. La personne morale habilitée à représenter l'établissement privé doit, au début de chaque année universitaire, justifier auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur de la souscription d'une caution bancaire permettant de faire face aux dépenses occasionnées dans le cas de fermeture prévue à l'article 43 bis 13 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée.
- Art. 27. En application des dispositions de l'article 43 bis 13 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, l'établissement privé de formation supérieure est tenu de présenter, une attestation bancaire, au début de chaque année universitaire, prouvant la souscription de la caution.
 - Art. 28. La caution bancaire permet de faire face :
- aux dépenses occasionnées dans le cas de fermeture prévue à l'article 43 bis 12 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée ;
 - aux frais occasionnés par la scolarité des étudiants ;
- aux frais occasionnés par les activités d'enseignement.

Le montant de la caution bancaire des établissements privés est fixé annuellement à 15 % du coût total des frais occasionnés par la scolarité des étudiants et les activités d'enseignement.

CHAPITRE 5

DU RESPONSABLE PEDAGOGIQUE

- Art. 29. L'établissement privé est soumis à l'administration effective et permanente d'un responsable pédagogique remplissant les conditions suivantes :
 - être de nationalité algérienne ;
- être titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme lui ouvrant droit au grade de maître assistant de l'enseignement supérieur;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) années, au moins, dans des activités d'enseignement et de formation supérieurs
 - jouir de ses droits civiques.

Tout changement du responsable pédagogique de l'établissement privé doit être notifié au ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans un délai n'excédant pas les huit (8) jours qui suivent.

Art. 30. — En cas de vacance du poste de responsable pédagogique, cette fonction peut être assurée, à titre temporaire, par un enseignant de l'établissement.

La vacance du poste de responsable pédagogique ne peut excéder trente (30) jours. L'occupation, à titre temporaire de cette fonction ne peut excéder trois (3) mois à compter de la date de vacance du poste de responsable pédagogique.

CHAPITRE 6

DES MODALITES D'INSCRIPTION

- Art. 31. L'inscription dans un établissement privé est ouverte aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre étranger reconnu équivalent pour une formation en vue de l'obtention du diplôme du premier et/ou du second cycle.
- Art. 32. Après délivrance d'autorisation de sa création, l'établissement privé est tenu de conclure avec l'étudiant un contrat de formation, dont le spécimen est fixé conformément au modèle n° 2 annexé au présent arrêté.
- Art. 33. Après délivrance d'autorisation de sa création, l'établissement privé doit tenir un registre des inscriptions des étudiants pour chaque formation assurée.
- Art. 34. L'établissement privé est également tenu de délivrer à chaque étudiant une attestation de succès pour celui qui aurait achevé ses études avec succès.

CHAPITRE 7

DES ENSEIGNEMENTS

- Art. 35. L'établissement privé assure, exclusivement, des formations supérieures de premier cycle (licence) et/ou de second cycle (master) dans tous les domaines de formation à l'exclusion des sciences médicales.
- Art. 36. Les programmes pédagogiques des offres de formation élaborés selon le canevas du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, doivent être en conformité avec l'objet et les missions de l'établissement privé.

Leurs contenus doivent veiller à l'application et au respect, notamment, des valeurs nationales et des symboles de l'Etat tels que définis par la Constitution.

Ils ne doivent, en aucun cas, porter atteinte à l'unité, à la sécurité et à la défense nationales.

- Art. 37. L'établissement privé arrête un dispositif de gestion pédagogique des enseignements. Il fixe, sur proposition de son conseil scientifique ou pédagogique, notamment :
 - le calendrier des enseignements ;
 - les dates des examens et des délibérations.

Il porte ces informations à la connaissance des étudiants au début de chaque année universitaire.

Art. 38. — L'établissement privé organise des délibérations à la fin de chaque semestre et à la fin de chaque année universitaire.

La participation aux délibérations constitue l'acte pédagogique qui couronne l'ensemble des obligations pédagogiques de l'enseignant.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du jury de délibération.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Le jury de délibérations de fin de semestre est dénommé « Jury de délibération semestriel », il est composé des enseignants responsables des matières du semestre.

Le jury de délibérations de l'année est dénommé « jury de délibération annuel », Il est composé des responsables des matières de l'année.

Le jury de délibérations est présidé par un enseignant élu par ses pairs. Le jury de délibérations se prononce sur l'admission ou l'ajournement de l'étudiant eu égard à son parcours et ses résultats pédagogiques.

Le jury de délibérations ne peut siéger qu'en présence de l'ensemble des enseignants qui le composent. En cas d'absence d'un ou plusieurs membres, le jury ne peut siéger qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les membres du jury sont tenus de préserver le secret des délibérations.

CHAPITRE 8

DU PERSONNEL ENSEIGNANT

- Art. 39. L'établissement privé doit justifier d'un personnel enseignant compétent en mesure d'assurer un taux d'encadrement pédagogique de la formation supérieure envisagée, égal à :
- un (1) enseignant pour vingt-cinq (25) étudiants pour le domaine « sciences et technologie » ;
- un (1) enseignant pour trente (30) étudiants pour les autres domaines.

Le personnel enseignant est composé d'enseignants contractuels, ils sont tenus de signer un contrat d'une année au début de chaque année universitaire dans lequel ils s'engagent à prendre en charge et sans interruption, les enseignements durant toute l'année universitaire, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Le spécimen de contrat est fixé conformément au modèle n° 3 annexé au présent arrêté.

- Art. 40. L'établissement privé est tenu d'accorder la priorité, dans le recrutement, aux ressources humaines algériennes et de leur assurer des cycles de formation, de recyclage et de perfectionnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 41. Le directeur de l'établissement privé veille au respect par les personnels et les étudiants, des règles d'éthique et de déontologie universitaires.

CHAPITRE 9

DES LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE LEURS DEPENDANCES

- Art. 42. Les locaux destinés à accueillir des équipements pédagogiques doivent être en conformité avec les équipements pédagogiques exigés par les établissements publics d'enseignement supérieur. Les spécifications techniques et surfaciques desdits locaux sont fixées conformément au tableau ci-après :
- 1. Normes de surface : Les normes utilisées en matière de surfaces des locaux pédagogiques sont définies comme suit :
- une surface unitaire de 1 m² par étudiant pour les amphithéâtres, 1,50 m² par étudiant pour les salles de cours et les salles de travaux dirigés, 2,50 m² par étudiant pour les laboratoires, les salles de travaux pratiques et les salles d'informatique multimédia, 2 m² par étudiant pour les salles de lecture ;
- pour ce qui est des circulations horizontales et verticales et des sanitaires, une majoration de 40% est considérée pour leur prise en charge.

Locaux	Surfaces unitaires m ² /étudiant	Surfaces circulations et sanitaires (40 %)	Surfaces unitaires y compris circulation m ² /étudiant	Observations
	Es	spaces d'enseignemer	nt	
Salles de cours et de T.D	1,50 m ²	0,60 m ²	2,10 m ²	Cours et séances de T.D.
Amphithéâtres	1m ²	0,60 m ²	1,40 m ²	Cours magistraux
Laboratoires et salles de T.P	2,50 m ²	1 m ²	3,50 m ²	Séances de T.P et d'expérimentation.
Salles d'informatique multimédia	2,50 m ²	1 m ²	3,50 m ²	T.P en informatique, langues et multimédias.
Salles de dessin et ateliers d'architecture	3m ²	1,20 m ²	4,20 m ²	T.P en dessin industriel, architecture, géographie, cartographie
Hall de technologie	5m ²	2 m ²	7m ²	T.P de mécanique, génie civil, matériaux,
Salle de conférences ou auditorium	1,50 m ²	0,60 m ²	2,10 m ²	Conférences.

Locaux de soutien pédagogique et administratif

Salle de lecture et de consultation de périodiques	2 m^2	0,80 m ²	2,80 m ²	
Salle de stockage de livres	4,50 m ² /1.000 ouvrages			
Salle internet	2 m ² /étudiant	0,80 m ²	2,80 m ² /étudiant	
Bureaux administratifs	12 m ² à 16 m ²		12 m^2 à 16 m^2	
Bureaux pour enseignant	6 m ² /enseignant		6 m ² /enseignant	

- **2.** Exigences relatives à la construction : Il y a lieu de tenir compte des exigences relatives à la construction en matière :
- de conformité aux normes techniques (par les organes de contrôle technique de la construction) et aux normes de sécurité (par les services habilités de la protection civile) pour les infrastructures existantes.
- de conformité aux exigences de la réglementation en vigueur, relatives aux modalités de construction (permis de construire, certificats de conformité,...) pour les infrastructures à réaliser.
- des programmes de construction d'infrastructures pédagogiques ou autres doivent intégrer les espaces spécifiques et appropriés de la filière à ouvrir.

Art. 43. — L'établissement privé doit disposer :

- d'une bibliothèque dotée d'un fond documentaire suffisant, comportant une salle de lecture dont la surface doit être en rapport avec le nombre d'étudiants inscrits;
- d'un espace doté de moyens informatiques en quantité et en qualité nécessaires et suffisantes à la formation et aux travaux des étudiants.

CHAPITRE 10

DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PRIVES DE FORMATION SUPERIEURE

Art. 44. — L'établissement privé est soumis au contrôle administratif et pédagogique du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ce contrôle peut être effectué avant, pendant ou après un cycle de formation donnée par une instance qui sera désignée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- Art. 45. L'établissement privé s'engage à permettre à l'instance citée à l'article 44 ci-dessus, de procéder au contrôle et à lui communiquer tout document ou information lui permettant d'exercer ce contrôle.
- Art. 46. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peut décider, sur la base du rapport de cette instance, du retrait de l'autorisation dans les cas de figure suivants :
- le non-respect des clauses du présent cahier des charges ;
 - l'infraction à la réglementation en vigueur ;
- la reconversion ou le changement, partiel ou total, de la nature des activités;
- la fermeture ou la cessation d'activité à l'initiative de la personne morale.

Art. 47. — La réouverture de l'établissement est assujettie à une nouvelle demande de délivrance de l'autorisation de création d'un établissement privé et d'un nouveau dossier dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de sa saisine pour régulariser sa situation.

En cas de récidive, l'autorisation est immédiatement et définitivement retirée.

Le retrait de l'autorisation est, dans tous les cas, prononcé sans préjudice des droits que les étudiants en cours de formation et des droits des enseignants contractuels, feront prévaloir aux torts de l'établissement.

- Art. 48. L'établissement privé doit tenir informé le ministre chargé de l'enseignement supérieur de tout projet de coopération avec des institutions et établissements étrangers.
- Art. 49. Les dispositions de l'arrêté du 14 Journada Ethania 1429 correspondant au 18 juin 2008 fixant le cahier des charges en vue de délivrer l'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure, sont abrogées.
- Art. 50. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1438 correspondant au 30 octobre 2016.

Tahar HADJAR

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ANNEXE Nº 1:

FORMULAIRE DE:

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE DE FORMATION SUPERIEURE

Réf : Loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hid	a 1419	correspondant	au 4	avril	1999,	modifiée	et	complétée,	portant	loi
d'orientation sur l'enseignement supérieur.										

Date de dépôt :	
Récépissé n°:	
D	

I. COMPOSITION DU DOSSIER

- demande d'autorisation

1. PIECES RELATIVES AU FONDATEUR DE L'ETABLISSEMENT PRIVE

- le cahier des charges et le formulaire de demande d'autorisation datés et signés par le fondateur,
- un extrait d'acte de naissance du fondateur,

- un certificat de nationalité algérienne du fondateur,
- une copie des statuts juridiques de l'établissement privé.

2. PIECES RELATIVES AU DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PRIVE

- un extrait d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité algérienne,
- un extrait du casier judiciaire,
- les copies des diplômes d'enseignement et de formation supérieurs,
- les copies des certificats de travail.

3. PIECES RELATIVES AU RESPONSABLE PEDAGOGIQUE DE L'ETABLISSEMENT PRIVE

1. DENOMINATION:

- un extrait d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité algérienne,
- un extrait du casier judiciaire,
- les copies des diplômes d'enseignement et de formation supérieurs,
- les copies des certificats de travail.

II. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

2. LIEU D'IMPLANTATION DE L'ETABLISSEMENT PRIVE, CONSTRUIT OU EN PROJET (Adresse exacte)
Rue :
Commune:
Daïra:
Wilaya:
Code postal :
Téléphone :
Adresses électroniques:
3. STATUTS JURIDIQUES DES LOCAUX
Location: [] Propriété privée: []
4. HORAIRES DE TRAVAIL PREVUS
— Matin, deà
— Après-midi de

13	Safar	1438	3
12	***	-h	2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 67

III. DESCRIPTION DES LOCAUX (Etablissement et annexes)

1. Locaux administratifs : (en préciser le nombre et donner les superficies respectives).

Nos	Locaux administratifs disponibles	Superficie
Total		

2. Locaux pédagogiques

Nos	Nature des locaux	Nombre	Superficie	Observations
	Atelier			
	Salle de cours			
	Laboratoire			
	Amphithéâtre			
	Bibliothèque			
	Autres			
	Total			

5. Services	communs		

– Foyer :	 	 	
– Infirmerie :	 	 	
_ Autres ·			

IV. PERSONNEL

1. PERSONNEL ADMINISTRATIF

Effectif	Qualification	Poste occupé	Observations
	Effectif	Effectif Qualification	Effectif Qualification Poste occupé

2. PERSONNEL ENSEIGNANT

Nombre	Diplôme(s)	Grade	Qualité		
			Contractuels à contrat indéterminé	Contractuels à contrat déterminé	Associés

V. FORMATIONS DISPENSEES

Domaine(s)	Filière(s)	Spécialité(s)	Conditions d'accès	Durée de formation	Effectif prévisionnel d'étudiants

VI. MOYENS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES

Nature des équipements	Nombre	Principales caractéristiques techniques

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ANNEXE Nº 2

MODELE DE CONTRAT DE FORMATION SUPERIEURE

Est conclu un contrat de formation supérieure conformément à l'article 43 bis 6 (alinéa 3) de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur.

Raison ou dénomination sociale de l'établissement
Adresse de l'établissement privé de formation supérieure
Numéro et date de l'autorisation de création de l'établissement
Entre:
1. Etablissement privé de formation supérieure représenté par :
Et:
2. Nom, prénom(s) et adresse du contractant ci-après désigné, « l'étudiant » :
Article 1er : Objet
En exécution du présent contrat, l'établissement de formation supérieure s'engage à organiser l'activité de formation supérieure intitulée
Art. 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation supérieure :
Elle vise la formation de :
Licence: [] - Master: []
A l'issue de la formation, un diplôme est délivré à l'étudiant.
Art. 3 : Conditions d'accès à la formation supérieure
Art. 4 : Organisation de la formation
Elle est organisée pour un effectif deétudiants.

Elle comporte:

- Le *cursus* de la formation, son volume horaire global, le volume horaire de chaque enseignement théorique et pratique et le volume du stage pratique,
- Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment :
 - les moyens pédagogiques et didactiques,
 - les modalités de contrôle de connaissances.

Art. 5 : Délai de rétractation :

A compter de la date de signature du présent contrat, l'étudiant a un délai de quinze (15) jours pour se rétracter.

Le cas échéant, l'étudiant informe l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée de l'étudiant.

Art. 6: Dispositions financières

Le prix de la	formation	est fixé à	DA.
---------------	-----------	------------	-----

L'étudiant s'engage à verser la totalité du coût susmentionné selon les modalités de paiement suivantes :

- Le paiement du solde est échelonné au fur et à mesure du déroulement de la formation, selon le calendrier ci-dessous :

aDA, en date du//	
b//	

Art. 7: Droits et obligations des deux parties

L'étudiant est tenu de prendre connaissance du règlement intérieur de l'établissement et s'engage à le respecter.

L'établissement est tenu de délivrer à l'étudiant des certificats de scolarité et de souscrire toute assurance pour couvrir la responsabilité civile de l'étudiant.

Art. 8: Interruption de la formation

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'établissement, d'abandon ou d'empêchement de la poursuite de la formation en cas de force majeure atteignant l'étudiant, le présent contrat est résilié, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9 : Cas de différends

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, l'une des procédures suivantes doit être appliquée :

- règlement à l'amiable par l'intermédiaire du service de l'établissement universitaire public le plus près,
- saisine de l'inspection générale de la pédagogie du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sientifique,
 - saisine des tribunaux compétents.

Art. 10: Dispositions finales

Une copie du présent contrat doit être remise :

- à chacune des parties contractantes ;
- au ministère chargé de l'enseignement supérieur.

La durée du présent contrat est égale à la durée de la formation objet du contrat.

Fait à, le.....

Pour l'étudiant (Nom et prénom du signataire) Pour l'établissement privé Signature (Nom et qualité du signataire)

Cachet de l'établissement

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ANNEXE 3

MODELE DE CONTRAT D'ENGAGEMENT D'ACTIVITE D'ENSEIGNEMENT

Est conclu un contrat de formation supérieure conformément aux dispositions du cahier des charges fixant les conditions de délivrance de l'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure et régissant son organisation et son fonctionnement, notamment son article 20.

Raison ou dénomination sociale de l'établissement......

Adresse de l'établissement privé de formation supérieure
Numéro et date de l'autorisation de création de l'établissement
Entre:
1. Etablissement privé de formation supérieure représenté par :
Et:
2. Nom, prénom(s) et adresse du contractant ci-après désigné, « l'enseignant » :
Article 1er : Objet
En exécution du présent contrat, l'enseignant (1)
s'engage à prendre en charge l'enseignement et toutes les activités pédagogiques y afférentes :
— à l'unité d'enseignement :
d'un volume horaire hebdomadaire de : heures,
— à la matière
— au T.D
— au T.P
Art. 2 : Délai de rétractation

Au début de chaque année universitaire et à compter de la date de signature du présent contrat, l'enseignant a un délai de huit (8) jours pour se rétracter.

Le cas échéant, l'enseignant doit informer l'établissement privé de son désir de se rétracter, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 3: Dispositions financières

Le prix de la prestation est fixé à DA par mois / par semestre / par année.

L'établissement s'engage à verser la totalité du prix sus-mentionné, selon les périodes susmentionnées.

⁽¹⁾ Préciser nom, prénom, grade et spécialité de l'enseignant.

Art. 4: Droits et obligations des deux parties

L'enseignant est tenu de prendre connaissance du règlement intérieur de l'établissement privé et les dispositions du cahier des charges et s'engage à les respecter.

L'établissement privé s'engage à délivrer à l'enseignant des certificats de travail conformément à la réglementation en vigueur et de souscrire toute assurance pour couvrir la responsabilité civile de l'enseignant.

Art. 5: Interruption de la formation

En cas de cessation anticipée de l'activité d'enseignement du fait de l'établissement privé ou d'abandon ou d'empêchement de la poursuite de l'activité d'enseignement ou en cas de force majeure atteignant l'enseignant, le présent contrat est résilié, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6 : Cas de différends

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable entre les deux parties contractantes, l'une des procédures suivantes doit être appliquée :

- règlement à l'amiable par l'intermédiaire du service de l'établissement universitaire public le plus proche,
 - saisine des tribunaux compétents.

Art. 7: Dispositions Finales

Une copie du présent contrat doit être remise :

- à chacune des parties contractantes ;
- au ministère chargé de l'enseignement supérieur.

La durée du présent contrat est égale à la durée de l'activité d'enseignement objet du présent contrat.

Fait à,	le
---------	----

L'enseignant

Pour l'établissement privé de formation supérieure

(Nom et prénom du signataire)

Signature (Nom et qualité du signataire)

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 modifiant et complétant l'arrêté du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 fixant la composition du conseil national consultatif de la mutualité sociale.

Par arrêté du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016, l'arrêté du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 fixant la composition du conseil national consultatif de la mutualité sociale est modifié et complété comme suit :

« — Mme. Chebira Amel, représentante du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
;
 M. Lekmiti Azzeddine, au titre de la mutuelle générale des travailleurs des finances;
;
 M. Telli Achour, au titre de la mutuelle générale des travailleurs des industries électriques et gazières;
;
—;
— M. Touati Djillali, au titre de la mutuelle de l'hydraulique des forêts et de l'équipement;
;
 M. Zitouni Belkacem Ali, au titre de la mutuelle des travailleurs des céréales;
 M. Dif Hamid, au titre de la mutuelle générale des affaires étrangères;
;
 M. Djillali Boualem, au titre de la mutuelle douanière algérienne;
 M. Bareche Abdelkrim, au titre de la mutuelle générale des travaux publics;
 M. Ferradi Azzedine, représentant de l'union générale des travailleurs algériens;
 — Mme. Hadjadj Djamila et Mlle. Hafifi Nacéra, au titre des personnes qualifiées dans le domaine d'activité des mutuelles;
 M. Heddam Tidjani Hassan, directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés;
— M. Acheuk-Youcef Ahmed Chawki Fouad, directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés;
(le reste sans changement)»

ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Décision du 30 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 2 octobre 2016 portant délégation de signature au secrétaire général.

Le Président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption,

Vu le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié et complété, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 14 septembre 2016 portant nomination du président et des membres de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel du 13 Moharram 1434 correspondant au 27 novembre 2012 portant nomination de M. Mustapha CHABANE, en qualité de secrétaire général à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Décide:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha CHABANE, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 2 octobre 2016.

Mohammed SEBAIBI.

Décision du 30 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 2 octobre 2016 portant délégation de signature au sous-directeur chargé du budget et de la comptabilité.

Le Président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption,

Vu le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié et complété, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 14 septembre 2016 portant nomination du président et des membres de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption;

Vu le décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination de M. Hamid Marouni, en qualité de sous-directeur chargé du budget et de la comptabilité à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamid Marouni, sous-directeur chargé du budget et de la comptabilité à l'effet de signer, au nom du président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, tous les documents administratifs spécifiques aux engagements de dépenses y compris les ordonnancements relatifs à l'exécution du budget de l'organe.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 2 octobre 2016.

Mohammed SEBAIBI.